

Loi

Générale

modern

Loi n° 58/83/1ère L accordant une parcelle de terrain en concession provisoire

n° 58/83/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALENuméro JO
n° 5 du 30/09/1983Date de publication
4 juin 1983Date du numéro
30 septembre 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement : Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925 : Vu la loi n° 128AN/80 du 15 juin 1980 portant approbation du Cahier des Charges du lotissement du Héron.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier —est fait concession provisoire, à titre gratuit, à l'ambassade de la République démocratique du Soudan à Djibouti, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 4.130 m², sise à Djibouti, Lotissement du Héron, lot n° V, telle au surplus qu'elle figure au plan joint. Art. 2. —Ladite parcelle de terrain est destinée à la construction de la Chancellerie de l'ambassade de la République démocratique du Soudan à Djibouti. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux clauses et conditions générales : — du Cahier des Charges du Lotissement du Héron promulgué par la loi n° 128/AN/80 du 15 juin 1980. — du: Cahier des Charges adopté par délibération n° 487/6° L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n° 39/8° L du 27 mai 1974. Art. 3. —Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Art. 4. —La présente loi sera enregistrée et publiée au "Journal officiel" de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti
le 4 juin 1983

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON